



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction des actions
interministérielles

PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/JMP

ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE BEGHIN-SAY A SILLERY

**le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2001-A-67-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 88-A-11-IC du 14 avril 1988, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 92-A-51-IC du 13 octobre 1992 et 99-A-68-IC du 23 août 1999,
- la demande en date du 12 juin 2001, par laquelle la société Béghin-Say sollicite la modification de ses installations de Sillery,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2001, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène le 05 juillet 2001,

CONSIDERANT :

- que les modifications apportées aux stockages enterrés de liquides inflammables sont de nature à améliorer la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines,
- que les mesures de sécurité sont proportionnelles aux risques susceptibles d'être engendrés par la cuve aérienne,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société BEGHIN SAY, dont le siège social se situe à THUMERIES, 59239, est autorisée à modifier ses installations de Sillery situées route de Châlons, BP 2, 51500 SILLERY, conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2. Autorisation d'exploiter

l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 est modifié comme suit:

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Dépôt d'aldéhyde formique	1131 2b	A	40	t	2
Dépôt de liquides inflammables constitué par : - 2 cuves de fuel lourd de 2500 m³, - 2 cuves de fuel lourd de 1020 m³, - 2 cuves aériennes de 15 m³ de FOD - 1 cuve aérienne bi-compartmentée (50 m³ GO+20 m³ FOD) 6 cuves isolées inflammables de 2ème catégorie : - 1 cuve enterrée de 6000 l (bureau administratif), - 1 cuve enterrée de 4000 l (bureau betteravier), - 1 cuve enterrée de 6000 l (vers salle des sports), - 1 cuve en fosse maçonnée de 5000 l (centre de réception betteraves), - 1 cuve enterrée double paroi de 10 000 l (vestiaire réfectoire), - 1 cuve enterrée de 1500 l (atelier mécanique),	1432 2a	A	490,5	m³	3
Dépôt de coke	1520 1	A	2000	t	/
Silo de stockage de sucre (120 000t)	2160 1a	A	133 000	m³	/
Installation de remplissage de liquides inflammables (une pompe à gazoil de 5 m³/h et une pompe à FOD de 5 m³/h)	1434 1b	D	2	m³/h	/
Sucrerie : quantité de betteraves traitées	2225	A	15000	t/j	6
Installation de combustion constituée : 1 chaufferie : 2 foyers de 30,2 MW et 1 foyer de 55,8 MW 1 chaufferie annexe de préchauffage du FL de 3 MW	2910 A1	A	119,2	MW	4
Fabrication de chaux par cuisson	2520	A	250	t/j	5
Appareils en exploitation imprégnés de PCB, PCT : 15 transformateurs dont 8 de secours	1180	D	5400	l	/
Dépôt d'acide sulfurique : 1 réservoir de 58 m³ (107 t) ; dépôts d'acide chlorhydrique : une cuve de 25 m³ (30t)	1611 2	D	137	t	
Dépôt de soude caustique : 3 réservoirs de 85 m³ (130 t)	1630 2	D	130	t	
Installation de compression	2920	D	315,6	kW	/

As = autorisation avec servitudes d'utilité publique - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

article 2 -

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est modifié comme suit :

"9.1 Dépôts aériens :

Implantation

- 1) Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions figurant dans les dossier de demande d'autorisation, le dernier étant celui de juin 2001.
- 2) Les stockages de fioul lourd doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.
- 3) pour les dépôts en plein air, l'accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation;

Cuvettes de rétention

- 4) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé;

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux, qui ne peut se faire par système gravitaire.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 5) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (sauf pour le fioul lourd, la règle étant définie par l'article 35-1 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié);

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- 6) l'aire de dépotage des carburants doit être étanche et associée à une capacité de rétention répondant aux règles énoncées ci-dessus.

Réservoirs

- 7) Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage (FL) seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

8) Les réservoirs fixes métalliques sont être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter:

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°;
- le poids propre du toit;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
- les mouvements éventuels du sol;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation;

9) Les réservoirs visés à l'alinéa 8 devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) Premier essai:

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
- obturation des orifices;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Équipements des réservoirs

10) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations;

11) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

- 12) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;
- 13) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;

- 14) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

- 15) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;

- 16) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

- 17) Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
- 18) Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710;
- 19) L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion, y compris dans les réservoirs et les cuvettes de rétention, doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. -N.C. du 30 avril 1980).

Installations annexes

- 20) Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

- 21) Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

- 22) Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle;

- 23) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;

- 24) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit;

- 25) près des cuves ou citernes aériennes, on doit disposer pour la protection contre l'incendie d'au moins :
 - deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Exploitation et entretien des installations

26) L'exploitation et l'entretien des installations doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des cuves;

27) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence."

article 3 -

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

"9.2 Réservoirs enterrés :

Les réservoirs enterrés sont installés, exploités et surveillés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables."

article 4 -

il est rajouté un 7^{ème} alinéa à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 susvisé:

"les eaux de ruissellement de l'aire de distribution du FOD et du gasoil sont collectées par un caniveau central et dirigées vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique. Les eaux sont analysées à fréquence bi-mensuelle pendant la campagne sucrière. Elles sont dirigées vers les bassins de la sucrerie en même temps que les autres effluents en vus d'épandage, dans la mesure où elles respectent les conditions fixées par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

article 5 -

il est ajouté un article 1.7 à l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988 précité :

"1.7 Cessation d'activités :

En cas de cessation d'activité d'une ou plusieurs installations, l'exploitant doit remettre les emplacements dans un état tel qu'ils ne présentent aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent notamment le cadre du remplacement des cuves de liquides inflammables enterrées par une cuve aérienne de 70 m³.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après une étude de sols le cas échéant,
- l'insertion des emplacements des installations (ou du site) dans leur (son) environnement et leur (son) devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées ; sinon, les cuves enterrées doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte."

article 6 -

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88.A.11.IC du 14 avril 1988 est supprimé ainsi que toute disposition découlant de cet article (zone d'éloignement).

Titre II - dispositions administratives

article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 8 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. le Directeur des Services vétérinaires de la Marne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Sillery qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur - société Béghin-Say - 51500 - Sillery.

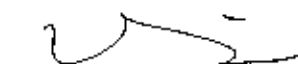
M. le Maire de Sillery procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 18/07/2001
pour le préfet,
le sous préfet
directeur de cabinet

signé : Ghyslain Chatel

Pour ampliation,
pour le préfet
et par délégation
l'attaché, chef de bureau


Brigitte Dedisse

Annexe I - méthodes de mesure de référence

(article

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO ₂)	NF T 90013
N (NO ₃)	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺)	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9562